

ROYAUME DU MAROC

MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

DEPARTEMENT COMMERCE
ET INDUSTRIE

DQN/Q

CIRCULAIRE PARTICULIERE RELATIVE
A L'ATTRIBUTION DU DROIT D'USAGE
DE LA MARQUE DE CONFORMITE
AUX NORMES MAROCAINES

SEL DE QUALITE ALIMENTAIRE

- Vu le Dahir n° 1.70.157 du 26 Joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle, en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1.93.221 du 22 Rabia I 1414 (10 septembre 1993) ;
- Vu Le décret n° 2-93-530 du 3 Rabia II 1414 (20 Septembre 1993) relatif à la marque de conformité aux normes marocaines ;
- Vue la circulaire générale relative à la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits industriels ;
- Sur proposition du comité technique de normalisation de Thé, Café, Cacao,...désigné ci-après par “ comité technique ”;

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, en vue de mettre en place le système de certification pour le sel de qualité alimentaire conformément aux normes marocaines correspondantes,

informe les producteurs et les utilisateurs de ces produits ainsi que toutes les parties concernées de ce qui suit :

➤ **ARTICLE 1 : Référentiels**

La présente circulaire fixe les conditions d'attribution de la marque de conformité pour le sel de qualité alimentaire régi par les normes suivantes :

Référence	Intitulé
NM 08.5.130	Sel de qualité alimentaire - Spécifications
NM 08.5.131	Sel de qualité alimentaire – Méthode d'échantillonnage pour déterminer la teneur en chlorure de sodium dans le sel et la teneur en iode dans le sel iode
NM 08.5.132	Sel de qualité alimentaire – détermination de la teneur en iode dans le sel iode

➤ **ARTICLE 2 : Fonctionnement du comité technique**

Une réunion du comité technique a lieu sur convocation du SNIMA à chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Les membres sont prévenus de la tenue des réunions au moins deux semaines à l'avance. La convocation leur précise la date et le lieu exacts de la réunion, ainsi que son ordre du jour.

Le SNIMA est le Service de Normalisation Industrielle Marocaine institué auprès de l'organisme de certification et dont les attributions sont définies dans la circulaire relative à la marque de conformité aux normes marocaines.

➤ **ARTICLE 3 : Désignation des agents de vérification et laboratoires d'analyse**

Le ou les laboratoires d'analyse sont désignés par l'organisme certificateur sur proposition du comité technique.

Les agents de vérification sont des auditeurs de systèmes qualité qualifiés par la commission de qualification des auditeurs issue du Comité d'accréditation institué auprès de l'organisme certificateur.

Les représentants des laboratoires d'analyse n'ont qu'un rôle consultatif lors de l'établissement de propositions de nouveaux laboratoires d'analyses par le comité technique.

La liste des agents de vérification et laboratoires d'analyse désignés par l'organisme certificateur peut être obtenue auprès de celui-ci.

➤ **ARTICLE 4 : Instruction de la demande**

Les vérifications s'effectuent conformément à la circulaire générale et se composent conformément à la circulaire relative à la marque de conformité aux normes marocaines des produits industriels de :

- Une visite de l'établissement où sont fabriquées les produits concernées par la certification.
- Une vérification de conformité de ces produits à leurs normes.

La visite est effectuée par les agents de vérification. La conformité des produits est vérifiée par les laboratoires d'analyse.

4.1 Visite d'établissement

Le but de cette visite est de vérifier que les dispositions qualité du producteur demandeur sont suffisantes pour assurer la constance de la conformité du produit final. Les dispositions qualité exigées sont définies par la circulaire relative à la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits industriels.

Les registres suivants doivent être tenus à la disposition des agents de vérification :

Registre de contrôle réception ;

Registre des analyses d'auto-contrôle (en ligne et en laboratoire) ;

Registre d'étalonnage (qui précise la date d'étalonnage, le matériel cible et les résultats d'étalonnage).

Nonobstant les contrôles précédents, les agents de vérification s'assurent que le laboratoire du producteur possède toutes les machines d'analyse pour réaliser les analyses rendues obligatoires par l'article 5 de la présente circulaire, et que ces appareils sont en conformité avec les textes normatifs ou les décisions dérogatoires du comité technique.

4.2 Vérification de conformité des produits finis

Le produit doit satisfaire à la réglementation en vigueur et à toutes les règles énoncées dans ses normes de référence citées à l'article 1. Les produits subissent également l'ensemble des analyses prévues dans ces normes de référence. L'échantillonnage peut être effectué par prélèvement aléatoire ou systématique de l'échantillon conformément à la norme NM 08 5 131. L'échantillon est prélevé dans le stock du fabricant par l'agent de vérification.

Seuls les additifs prévus par la circulaire conjointe du Ministère de l'Agriculture et de la mise en valeur Agricole et du Ministère de la Santé Publique n° 001/97 du 31 Janvier 1997 relative à l'utilisation des additifs alimentaires peuvent être utilisés uniquement dans les limites spécifiées.

Le sel de qualité alimentaire ne doit pas contenir de contaminants en quantité et sous des formes pouvant nuire à la santé du consommateur. En particuliers, les limites maximales spécifiées dans la norme NM 08 5 130, ne doivent pas être dépassées.

Pour garantir des conditions appropriées d'hygiène alimentaire jusqu'au consommateur, la méthode de production, le conditionnement, le stockage et le transport du sel de qualité alimentaire doivent être tels que tout risque de contamination soit exclu.

Outre les dispositions de la réglementation nationale en vigueur pour l'étiquetage, les dispositions spécifiques énoncées dans la norme NM 08 5 130 sont applicables.

Le produit concerné est jugé conforme si toutes les règles sont respectées et si l'échantillon satisfait aux analyses prévues par les normes ci-dessus, dans les conditions prévues par ces normes.

Dans le cas contraire, les analyses doivent être reprises intégralement, et ce dans un délai arrêté en commun accord entre le fabricant et l'organisme certificateur.

ARTICLE 5 : Auto-contrôle

L'auto-contrôle doit comprendre les vérifications suivantes :

- Détermination de la teneur en chlorure de sodium
- Détermination des sulfates
- Détermination des halogénures
- Détermination du calcium et de magnésium
- Détermination de la teneur en potassium
- Détermination de la perte à la dessiccation (Humidité externe)
- Détermination de la teneur en cuivre
- Détermination de la teneur en arsenic
- Détermination de la teneur en mercure
- Détermination de la teneur en plomb
- Détermination de la teneur en cadmium
- Détermination de la teneur en iode dans le sel iodé

Chaque fabricant décide de la fréquence des analyses.

Les différents résultats d'analyse, doivent être consignés dans les registres correspondants du paragraphe 4.1 de la présente circulaire.

ARTICLE 6 : Suivi des fabricants titulaires de la marque NM

Les agents de vérification visitent le lieu de fabrication des produits certifiés au moins une fois par an. Le SNIMA informe le fabricant sur la période de la visite et lui communique les coordonnées de l'équipe chargée d'effectuer la visite. Sans que leur mission soit entravée, les agents de vérification effectuent les tâches suivantes:

- Ils vérifient la conformité de la fabrication par rapport au dossier technique remis lors de la demande de certification (les modifications apportées au dossier technique doivent être signalées par le fabricant à l'organisme certificateur).
- Ils vérifient le maintien du respect des exigences qualité définies dans la circulaire relative à la marque de conformité aux normes marocaines sur les produits industriels.
- Ils effectuent l'échantillonnage conformément aux conditions prévues par la norme NM 08 5 131.
- Ils paraphent les registres prévus au paragraphe 4.1 du présent document.

- Ils vérifient en ligne et dans le stock la conformité du marquage avec les prescriptions de l'article 7 de la présente circulaire.
- Ils s'assurent de l'usage de la marque de conformité sur les produits et documents commerciaux du fabricant.
- Ils effectuent un prélèvement d'échantillons à remettre pour analyses au laboratoire d'analyse désigné comme défini à l'article 3.

Le rapport de vérification et les résultats d'analyses sont transmis au SNIMA qui les communique au comité technique. Toute contestation du rapport de vérification est soumise pour examen au comité technique.

En cas de contestation des résultats d'analyse, un second prélèvement est effectué à la demande du comité technique. Cet échantillon est alors testé pour confrontation des résultats avec ceux du premier échantillon. Le laboratoire nommé pour effectuer les seconds analyses doit avoir été désigné dans les conditions de l'article 3. Les résultats des nouvelles analyses sont transmises au comité qui en décide conformément aux textes en vigueur.

Les agents de vérification peuvent effectuer un prélèvement dans le circuit commercial. Le circuit des échantillons, la procédure d'analyses et celle en cas de contestation sont les mêmes que pour un prélèvement au sein de l'établissement du fabricant.

ARTICLE 7 : Dispositions particulières concernant le marquage

Les produits admis à la marque - et eux seuls - doivent être revêtus individuellement, de manière apparente et indélébile de la marque de conformité aux normes marocaines. Ce point est contrôlé au même titre que les autres conditions d'étiquetage et de marquage spécifiées par la réglementation nationale en vigueur et la norme NM 08 5 130.

Ceci est contrôlé sur les prélèvements effectués par les agents de vérification conformément à l'article 6. Le contrôle est effectué par le laboratoire d'analyses.

ARTICLE 8 : Révision de la circulaire particulière

Il est procédé à la révision de la présente circulaire à chaque fois que le comité technique le jugera nécessaire.

Rabat, le :

**LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE,
DU COMMERCE, ET L'ARTISANAT**

